

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

FORMULAIRE DE RAPPORT

RELATIF A LA

**CONVENTION (N° 37)
SUR L'ASSURANCE-INVALIDITÉ
(INDUSTRIE, ETC.), 1933**

Le présent formulaire de rapport est destiné aux pays qui ont ratifié la convention. Il a été approuvé par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT dont la teneur est la suivante: «Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier.»

GENÈVE
1980

RAPPORT

présenté conformément aux dispositions de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, pour la période du au , par le gouvernement de , sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions de la

CONVENTION SUR L'ASSURANCE-INVALIDITÉ (INDUSTRIE, ETC.), 1933

dont la ratification formelle a été enregistrée le

I. Prière de donner la liste des lois et des règlements administratifs, etc., qui appliquent les dispositions de la convention. Prière d'annexer au rapport des exemplaires desdites lois, etc., à moins que ces textes n'aient déjà été communiqués au Bureau international du Travail.

Prière de donner toutes les informations disponibles sur la mesure dans laquelle les lois et les règlements administratifs, etc., mentionnés ci-dessus ont été adoptés ou modifiés en vue de permettre la ratification de la convention ou comme conséquence de cette ratification.

II. Prière de donner des indications détaillées, pour chacun des articles suivants de la convention, sur les dispositions des lois et règlements administratifs, etc., mentionnés ci-dessus, ou sur toutes autres mesures concernant l'application de chacun de ces articles.

Si, dans votre pays, la ratification de la convention donne force de loi nationale à ses dispositions, prière d'indiquer les textes constitutionnels en vertu desquels elle porte cet effet. Prière de spécifier en outre les mesures prises pour rendre effectives celles des dispositions de la convention qui exigent une intervention des autorités nationales pour en assurer l'application, telles que, par exemple, la définition précise du champ d'application et des possibilités de dérogation figurant dans la convention, les mesures tendant à attirer l'attention des intéressés sur ses dispositions et les arrangements relatifs à l'organisation d'une inspection adéquate et aux sanctions.

Si la Commission d'experts ou la Commission de l'application des conventions et recommandations de la Conférence ont été amenées à demander des précisions ou à formuler une observation sur les mesures prises pour appliquer la convention, prière de fournir les renseignements demandés ou de faire connaître quelle action a été entreprise par votre gouvernement pour régler les points en question.

Article 1

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à instituer ou à maintenir une assurance-invalidité obligatoire dans des conditions au moins équivalentes à celles prévues dans la présente convention.

Article 2

1. L'assurance-invalidité obligatoire s'appliquera aux ouvriers, employés et apprentis des entreprises industrielles, des entreprises commerciales et des professions libérales, ainsi qu'aux travailleurs à domicile et aux gens de maison.

2. Toutefois, chaque Membre pourra prévoir dans sa législation nationale telles exceptions qu'il estimera nécessaires en ce qui concerne:

a) les travailleurs dont la rémunération dépasse une limite déterminée et, dans les législations qui ne prévoient pas une telle exception générale, les employés exerçant des professions considérées d'habitude comme professions libérales;

- b) les travailleurs qui ne reçoivent pas de rémunération en espèces;
- c) les jeunes travailleurs au-dessous d'un âge déterminé et les travailleurs qui, devenant salariés pour la première fois, sont trop âgés pour entrer en assurance;
- d) les travailleurs à domicile dont les conditions de travail ne peuvent être assimilées à celles de l'ensemble des salariés;
- e) les membres de la famille de l'employeur;
- f) les travailleurs occupant des emplois qui, étant, au total et de par leur nature, de courte durée, ne permettraient pas aux intéressés de remplir les conditions d'attribution des prestations, ainsi que les personnes qui n'accomplissent des travaux salariés qu'à titre occasionnel ou accessoire;
- g) les travailleurs invalides et les titulaires d'une pension d'invalidité ou de vieillesse;
- h) les fonctionnaires retraités accomplissant un travail salarié et les personnes jouissant d'un revenu privé, lorsque la retraite ou le revenu privé est au moins égal à la pension d'invalidité prévue par la législation nationale;
- i) les travailleurs qui, pendant leurs études, donnent des leçons ou sont occupés contre rémunération en vue d'acquérir une formation leur permettant d'exercer une profession correspondant auxdites études;
- j) les domestiques au service personnel d'employeurs agricoles.

3. En outre, pourront être exemptées de l'obligation d'assurance les personnes qui, en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'un statut spécial, ont ou auront droit, en cas d'invalidité, à des prestations au moins équivalentes dans l'ensemble à celles prévues dans la présente convention.

4. La présente convention ne s'appliquera pas aux marins et aux marins-pêcheurs.

Prière d'indiquer comment est déterminé le champ d'application de l'assurance-invalidité obligatoire en ce qui concerne les ouvriers, employés et apprentis des entreprises industrielles, des entreprises commerciales et des professions libérales ainsi que les travailleurs à domicile et les gens de maison.

Prière d'indiquer si et dans quelle mesure il a été fait usage des exceptions prévues au paragraphe 2 du présent article, en spécifiant notamment :

1) *la limite de rémunération fixée pour la détermination du champ d'application et, éventuellement, la définition des employés exerçant des professions considérées d'habitude comme professions libérales (alinéa a) ;*

2) *la limite inférieure et la limite supérieure d'âge pour les travailleurs devenant salariés pour la première fois (alinéa c) ;*

3) *la définition des emplois de courte durée, des travaux occasionnels et des emplois accessoires (alinéa f) ;*

4) *les critères qui déterminent les exceptions prévues conformément aux autres alinéas (b), d), e) et g) à j)) du paragraphe 2 du présent article.*

S'il a été fait usage de l'exemption prévue au paragraphe 3 du présent article, prière d'indiquer les catégories de personnes exemptées, de donner la liste des lois, règlements et statuts relatifs à la protection de ces personnes en cas d'invalidité et d'annexer au présent rapport les textes de ces lois, règlements ou statuts.

Article 3

La législation nationale donnera, dans des conditions qu'elle déterminera, aux anciens assurés obligatoires non pensionnés, une au moins des facultés suivantes: continuation volontaire de l'assurance ou maintien des droits par le paiement régulier d'une taxe de reconduction, à moins que ces droits ne soient maintenus d'office ou que, dans le cas d'une femme mariée, la possibilité ne soit donnée au mari non assujéti à l'obligation d'assurance d'être admis dans l'assurance volontaire et d'ouvrir ainsi éventuellement droit à pension de vieillesse ou de veuve.

Prière d'indiquer si les droits des anciens assurés obligatoires sont maintenus d'office au sens du présent article et, dans la négative, quelles sont les facultés que la législation donne aux anciens assurés obligatoires en rappelant les conditions dans lesquelles ils peuvent en faire usage.

Article 4

1. L'assuré aura droit à une pension d'invalidité lorsqu'il sera atteint d'une incapacité générale de gain le mettant hors d'état de se procurer par son travail une rémunération appréciable.

2. Toutefois, les législations nationales qui garantissent aux assurés le traitement et les soins médicaux pendant toute la durée de l'invalidité et qui attribuent une pension de taux normal aux veuves et aux orphelins d'invalides, sans aucune condition d'âge ni d'invalidité pour la veuve, pourront n'allouer la pension d'invalidité qu'à l'assuré incapable d'accomplir un travail salarié.

3. Dans les régimes établis spécialement au profit des employés, l'assuré aura droit à la pension lorsqu'il sera atteint d'une incapacité le mettant hors d'état de se procurer une rémunération appréciable par son travail dans la profession qu'il exerçait habituellement ou dans une profession similaire.

Prière d'indiquer la définition de l'invalidité ouvrant droit à pension.

Article 5

1. Le droit à pension pourra, nonobstant les dispositions de l'article 6, être subordonné à l'accomplissement d'un stage susceptible de comporter le versement d'un nombre minimum de cotisations, aussi bien depuis l'entrée en assurance qu'au cours d'une période déterminée précédant immédiatement la réalisation du risque.

2. La durée du stage ne pourra être supérieure à 60 mois, ou 250 semaines, ou 1 500 journées de cotisation.

3. Lorsque l'accomplissement du stage comporte le versement d'un certain nombre de cotisations au cours d'une période déterminée précédant immédiatement la réalisation du risque, les périodes indemnisées d'incapacité temporaire de gain et de chômage compteront, pour l'accomplissement du stage, comme périodes de cotisation dans les conditions et limites fixées par la législation nationale.

Prière d'indiquer si le droit à pension est subordonné à une condition de stage. Dans l'affirmative, prière de préciser le nombre des versements requis et leur répartition dans le temps et de fournir des renseignements sur les mesures prises pour faire porter effet au paragraphe 3 du présent article.

Article 6

1. L'assuré qui cessera d'être assujéti à l'obligation d'assurance, sans avoir droit à une prestation constituant la contrepartie des cotisations portées à son compte, conservera le bénéfice de la validité de ces cotisations.

2. Toutefois, la législation nationale pourra mettre fin à la validité des cotisations à l'expiration d'un délai qui sera compté à partir de la cessation de l'obligation d'assurance et qui sera, soit variable, soit fixe:

a) Le délai variable ne devra pas être inférieur au tiers de la totalité des périodes de cotisation accomplies depuis l'entrée en assurance, diminué des périodes qui n'ont pas donné lieu à cotisation.

b) Le délai fixe ne devra, en aucun cas, être inférieur à dix-huit mois; les cotisations pourront être invalidées à l'expiration de ce délai, à moins qu'avant ladite expiration un minimum de cotisations, à fixer par la législation nationale, n'ait été porté au compte de l'assuré en vertu de l'assurance obligatoire ou de l'assurance facultative continuée.

Prière d'indiquer si l'assuré qui cesse d'être assujéti à l'obligation d'assurance conserve, sans limitation de durée, le bénéfice de la validité de ses cotisations. Dans la négative, prière d'indiquer comment est limitée la validité des cotisations. Prière de fournir des renseignements établissant la conformité, soit avec l'alinéa a), soit avec l'alinéa b), du paragraphe 2 du présent article.

Article 7

1. Le montant de la pension sera déterminé soit en fonction, soit indépendamment du temps passé en assurance, et consistera en une somme fixe ou en un pourcentage du salaire assuré ou en une somme variable avec le montant des cotisations versées.

2. La pension variable avec le temps passé en assurance et dont l'attribution est subordonnée à l'accomplissement d'un stage devra, à défaut d'un minimum garanti, comporter une somme fixe ou une partie fixe, indépendante du temps passé en assurance.

3. Lorsque les cotisations sont graduées avec le salaire, le salaire ayant donné lieu à cotisation devra être pris en considération pour le calcul de la pension servie, que celle-ci soit ou non variable avec le temps passé en assurance.

Prière d'indiquer si la pension est déterminée en fonction ou indépendamment du temps passé en assurance :

1) *si la pension est déterminée indépendamment du temps passé en assurance, prière d'en indiquer le montant ;*

2) *si la pension est déterminée au moins en partie en fonction du temps passé en assurance, prière d'indiquer quels sont les éléments constitutifs :*

a) *si la pension comporte un minimum garanti, prière d'indiquer quel est ce minimum ;*

b) *si, à défaut de minimum garanti, la pension comporte une somme ou partie fixe, prière d'en indiquer le montant ;*

c) *prière d'indiquer comment est calculée la partie variable avec le temps passé en assurance.*

Article 8

Les institutions d'assurance seront autorisées, dans les conditions que fixera la législation nationale, à faire bénéficier de prestations en nature dans le but de prévenir, de retarder, d'atténuer ou de faire cesser l'invalidité, les personnes qui, pour cause d'invalidité, reçoivent une pension ou pourraient prétendre à une pension.

Prière d'indiquer quelles sont les prestations en nature dont l'attribution est autorisée et dans quelles conditions.

Article 9

1. Le droit aux prestations pourra faire l'objet d'une déchéance ou d'une suspension totale ou partielle :

a) *lorsque l'invalidité a été provoquée par un crime, un délit ou une faute intentionnelle de l'intéressé ;*

b) *en cas de fraude commise par l'intéressé à l'égard de l'institution d'assurance.*

2. La pension pourra être totalement ou partiellement suspendue :

a) *pendant que l'intéressé est entièrement à la charge des deniers publics ou d'une institution d'assurance sociale ;*

b) *aussi longtemps que l'intéressé refuse d'observer sans motif valable les prescriptions médicales et les instructions relatives à la conduite des invalides ou se soustrait sans autorisation et volontairement au contrôle de l'institution d'assurance ;*

c) *tant qu'il bénéficie d'une autre prestation périodique en espèces servie en vertu d'une loi sur l'assurance sociale obligatoire, les pensions ou la réparation des accidents du travail ou des maladies professionnelles ;*

d) *pendant que l'intéressé continue à occuper un emploi assujéti à l'assurance, et, dans les régimes établis spécialement au profit des employés, aussi longtemps que le revenu professionnel de l'intéressé dépasse un montant déterminé.*

Prière d'indiquer les motifs de déchéance ou de suspension admis.

Article 10

1. Les assurés et leurs employeurs devront contribuer à la formation des ressources de l'assurance.

2. La législation nationale pourra exonérer de l'obligation de cotiser:
 - a) les apprentis et les jeunes travailleurs au-dessous d'un âge déterminé;
 - b) les travailleurs qui ne reçoivent pas de rémunération en espèces ou qui reçoivent de très bas salaires.
3. La cotisation des employeurs pourra ne pas être prévue dans les législations d'assurance nationale dont le champ d'application dépasse le cadre du salariat.
4. Les pouvoirs publics participeront à la formation des ressources ou des prestations de l'assurance instituée au bénéfice des salariés en général ou des ouvriers.
5. Les législations nationales qui, lors de l'adoption de la présente convention, ne prévoient pas de cotisations des assurés, pourront continuer à exonérer les assurés de l'obligation de cotiser.

Prière d'indiquer les conditions dans lesquelles les assurés et leurs employeurs participent à la formation des ressources de l'assurance, en spécifiant le montant ou le taux des cotisations respectives.

Prière d'indiquer comment les pouvoirs publics participent à la formation des ressources ou des prestations de l'assurance.

Article II

1. L'assurance sera gérée soit par des institutions créées par les pouvoirs publics et qui ne poursuivront aucun but lucratif, soit par des fonds publics d'assurance.
2. Toutefois, la législation nationale pourra également confier la gestion de l'assurance à des institutions créées par l'initiative des intéressés ou de leurs groupements et dûment reconnues par les pouvoirs publics.
3. Le patrimoine des institutions et des fonds publics d'assurance sera géré séparément des deniers publics.
4. Les représentants des assurés participeront à la gestion des institutions d'assurance dans les conditions déterminées par la législation nationale, qui pourra également statuer sur la participation des représentants des employeurs et des pouvoirs publics.
5. Les institutions d'assurance autonomes seront placées sous le contrôle financier et administratif des pouvoirs publics.

Prière d'indiquer la constitution et les attributions des organismes chargés de la gestion de l'assurance en précisant leur nature (institutions créées par les pouvoirs publics et qui ne poursuivent aucun but lucratif; fonds publics d'assurance; institutions créées par l'initiative des intéressés ou de leurs groupements et dûment reconnues par les pouvoirs publics).

Prière d'indiquer les mesures prises pour faire porter effet au paragraphe 3 du présent article.

Prière de préciser les conditions dans lesquelles les représentants des assurés et, éventuellement ceux des employeurs et des pouvoirs publics participent à la gestion des institutions d'assurance

Prière d'indiquer quels sont les organes chargés du contrôle financier et administratif des institutions d'assurance autonomes.

Article 12

1. Un droit de recours sera reconnu à l'assuré ou à ses ayants cause en cas de litige au sujet des prestations.
2. Ces litiges seront du ressort de juridictions spéciales comprenant des juges, de carrière ou non, particulièrement au courant du but de l'assurance et des besoins des assurés, ou siégeant avec le concours d'assesseurs pris dans les milieux des assurés et des employeurs.

3. En cas de litige concernant l'assujettissement à l'assurance ou le montant des cotisations, un droit de recours sera reconnu au salarié et, dans les régimes comportant une cotisation patronale, à son employeur.

Prière d'indiquer si la législation reconnaît à l'assuré ou à ses ayants cause un droit de recours en cas de litige au sujet des prestations.

Prière d'indiquer la composition des juridictions spéciales appelées à statuer sur les litiges concernant les prestations.

Prière d'indiquer si la législation reconnaît au salarié ou à son employeur un droit de recours en cas de litige concernant l'assujettissement à l'assurance ou le montant des cotisations.

Article 13

1. Les salariés étrangers seront assujettis à l'obligation d'assurance et au paiement des cotisations dans les mêmes conditions que les nationaux.

2. Les assurés étrangers et leurs ayants droit bénéficieront, dans les mêmes conditions que les nationaux, des prestations résultant des cotisations portées à leur compte.

3. Les assurés étrangers et leurs ayants droit ressortissants de tout Membre lié par la présente convention et dont la législation comporte, en conséquence, une participation financière de l'Etat à la formation des ressources ou des prestations de l'assurance, conformément à l'article 10, bénéficieront, en outre, des subsides, majorations ou fractions de pensions payables sur les fonds publics.

4. Toutefois, la législation nationale pourra réserver aux nationaux le bénéfice des subsides, majorations ou fractions de pensions, payables sur les fonds publics et attribuables exclusivement aux assurés ayant dépassé un certain âge au moment de la mise en vigueur de la législation d'assurance obligatoire.

5. Les restrictions éventuellement prévues en cas de résidence à l'étranger ne s'appliqueront aux pensionnés et à leurs ayants droit ressortissants de tout Membre lié par la présente convention et résidant sur le territoire de l'un quelconque des Membres liés par ladite convention, que dans la mesure applicable aux nationaux de l'Etat dans lequel la pension a été acquise. Toutefois, les subsides, majorations ou fractions de pensions payables sur les fonds publics pourront ne pas être versés.

Prière d'indiquer si et dans quelles conditions les salariés étrangers et, éventuellement, leurs ayants droit sont traités sur un pied d'égalité avec les nationaux :

- a) *quant à l'assujettissement à l'assurance et au paiement des cotisations (paragr. 1) ;*
- b) *quant aux prestations résultant des cotisations portées à leur compte (paragr. 2) ;*
- c) *quant aux subsides, majorations ou fractions de pensions payables sur les fonds publics (paragr. 3 et 4) ;*
- d) *quant aux restrictions éventuellement prévues en cas de résidence à l'étranger (paragr. 5).*

Article 14

1. L'assurance des salariés sera régie par la loi applicable au lieu de travail du salarié.

2. Cette règle pourra, dans l'intérêt de la continuité de l'assurance, subir des exceptions, par accord entre les Membres intéressés.

Si des accords dérogeant à la règle posée au paragraphe 1 du présent article ont été conclus, prière d'en annexer les textes.

Article 15

Tout Membre pourra soumettre à un régime spécial les travailleurs frontaliers qui ont leur lieu de travail sur son territoire et leur lieu de résidence à l'étranger.

Si un régime spécial a été prévu pour les travailleurs frontaliers, prière d'en indiquer les traits caractéristiques.

Article 16

Dans les pays qui n'ont pas de législation d'assurance-invalidité obligatoire lors de l'entrée en vigueur initiale de la présente convention, tout système alors existant de pensions non contributives sera considéré comme satisfaisant à la présente convention s'il garantit un droit individuel à pension dans les conditions définies dans les articles 17 à 23 ci-après.

Lorsqu'il est fait appel, pour l'application de la convention, aux articles 16 à 23, prière d'indiquer si le système de pensions non contributives antérieur au 18 juillet 1937 garantit un droit individuel à pension dans les conditions définies dans les articles 17 à 23.

Article 17

La pension sera attribuée à toute personne atteinte d'une incapacité générale de gain la mettant hors d'état de se procurer par son travail une rémunération appréciable.

Prière d'indiquer la définition de l'invalidité prévue par la législation.

Article 18

Le droit à pension pourra être subordonné à la résidence du requérant sur le territoire du Membre pendant une période précédant immédiatement la demande de pension. Cette période, qui sera fixée par la législation nationale, ne pourra dépasser cinq ans.

Prière d'indiquer la durée de la période de résidence requise pour ouvrir droit à pension.

Article 19

1. Le droit à pension sera reconnu à tout requérant dont les ressources annuelles n'excèdent pas une limite que fixera la législation nationale, en tenant dûment compte du coût minimum de la vie.

2. Pour l'évaluation des ressources de l'intéressé, seront considérées comme immunisées les ressources qui ne dépassent pas un montant que fixera la législation nationale.

Prière d'indiquer la limite des ressources annuelles au-delà de laquelle le droit à pension n'est pas reconnu, ainsi que le montant des ressources immunisées au sens du paragraphe 2 du présent article.

Article 20

Le taux de la pension sera fixé à un montant qui, ajouté aux ressources autres que les ressources immunisées, devra être suffisant pour couvrir au moins les besoins essentiels du pensionné.

Prière d'indiquer le montant et le mode de calcul de la pension, compte tenu des ressources autres que les ressources immunisées.

Article 21

1. Un droit de recours sera reconnu à tout requérant en cas de litige au sujet de l'attribution de la pension ou de la fixation de son montant.

2. Le recours sera du ressort d'une autorité autre que celle qui aura statué en premier lieu.

Prière d'indiquer si la législation reconnaît au requérant un droit de recours en cas de litige au sujet de l'attribution de la pension ou de la fixation de son montant, et devant quelle autorité.

Article 22

1. Les étrangers ressortissants de tout Membre lié par la présente convention auront droit à pension dans les mêmes conditions que les nationaux.

2. Toutefois, la législation nationale pourra subordonner l'attribution de la pension à un étranger à l'accomplissement, sur le territoire du Membre, d'une période de résidence pouvant dépasser de cinq ans au plus la période de résidence imposée aux ressortissants dudit Membre.

Prière d'indiquer dans quelles conditions les étrangers sont admis à pension, du point de vue notamment de la période de résidence requise.

Article 23

1. Le droit à pension pourra faire l'objet d'une déchéance ou d'une suspension totale ou partielle:

- a) si l'invalidité a été provoquée par un crime, un délit ou une faute intentionnelle de l'intéressé;
- b) si l'intéressé a obtenu ou tenté d'obtenir une pension par fraude;
- c) s'il a subi une condamnation à prison pour crime ou délit;
- d) s'il s'est refusé d'une manière persistante à gagner sa vie par un travail compatible avec ses forces et ses aptitudes.

2. La pension pourra être totalement ou partiellement suspendue pendant que l'intéressé est entièrement à la charge des fonds publics.

Prière d'indiquer les motifs de déchéance ou de suspension admis.

III. Prière d'indiquer à quelle autorité ou à quelles autorités est confiée l'application des lois et règlements administratifs, etc., mentionnés ci-dessus, et les méthodes par lesquelles le contrôle de cette application est assuré. Prière de fournir en particulier des renseignements sur l'organisation et le fonctionnement des services d'inspection.

IV. Prière de fournir toutes autres indications disponibles sur la manière dont la convention est appliquée, soit par l'assurance-vieillesse obligatoire, soit par un système de pensions non contributives.

S'il existe des statistiques sur l'application de l'assurance-invalidité obligatoire (ou des pensions non contributives d'invalidité), prière de bien vouloir les communiquer et de donner notamment les informations suivantes:

A. Assurance-invalidité obligatoire¹

1. Champ d'application:

nombre total des assurés occupés, au cours ou à la fin du dernier exercice, dans les entreprises ou professions visées par la présente convention (prière d'indiquer s'il s'agit d'un relevé statistique ou d'une simple évaluation).

2. Nombre des pensionnés au début du dernier exercice et nombre des pensions liquidées et éteintes au cours de cet exercice.

3. Dépenses totales:

- a) pour les pensions;
- b) pour d'autres prestations en espèces (prestations supplémentaires, par exemple) attribuées aux personnes venant à quitter l'assurance avant d'avoir acquis le droit à une pension (remboursement des cotisations, par exemple);
- c) pour les prestations en nature;
- d) pour les frais d'administration;
- e) pour la dotation des réserves.

¹ Assurance-invalidité seulement ou, éventuellement, assurance-invalidité-vieillesse-décès obligatoire.

4. Montant total des recettes au titre :

- a) des cotisations des employeurs;
- b) des cotisations des assurés;
- c) de la participation des pouvoirs publics.

B. Pensions non contributives

1. Nombre total des pensionnés au début et à la fin du dernier exercice.

2. Montant total des dépenses pour pensions pour le dernier exercice.

V. Prière de fournir des indications générales sur la manière dont la convention est appliquée, en donnant, par exemple, des extraits des rapports des services d'inspection et, si les statistiques actuellement dressées le permettent, des précisions sur le nombre et la nature des infractions relevées, etc.

VI. Prière d'indiquer à quelles organisations représentatives des employeurs et des travailleurs copie du présent rapport a été communiquée, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT¹. Si copie du rapport n'a pas été communiquée aux organisations représentatives des employeurs et/ou des travailleurs, ou si elle a été communiquée à des organismes autres que celles-ci, prière de fournir des informations sur les particularités existant éventuellement dans votre pays qui expliqueraient cette situation.

Prière d'indiquer si vous avez reçu des organisations des employeurs et des travailleurs intéressées des observations quelconques, soit de caractère général, soit à propos du présent rapport ou du rapport précédent, sur l'application pratique des dispositions de la convention ou sur l'application des mesures législatives ou autres faisant porter effet aux dispositions de la convention. Dans l'affirmative, prière de communiquer ces observations, en y joignant telles remarques que vous jugerez utiles.

¹ L'article 23, paragraphe 2, de la Constitution est ainsi conçu: « Chaque Membre communiquera aux organisations représentatives reconnues telles aux fins de l'article 3 copie des informations et rapports transmis au Directeur général en application des articles 19 et 22. »